*Arrêt commercial*

*Audience publique du dix-neuf octobre deux mille onze.*

*Numéro 36024 du rôle.*

*Composition :*

*Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;*
*Annette GANTREL, première conseillère;*
*Eliane ZIMMER, première conseillère;*
*Marcel SCHWARTZ, greffier.*

***E n t r e :***

***la société anonyme AAA S.A.**, établie et ayant son siège social à L-…. UUU, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

***appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 31 mars 2010,*

*comparant par Maître Aloyse MAY, avocat à Luxembourg ;*

***e t :***

***la société anonyme BBB S.A. en liquidation amiable**, établie et ayant son siège social à F-….. VVV, inscrite au registre de commerce et des sociétés de VVV sous le numéro …. . ….., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

***intimée** aux fins du prédit exploit NILLES,*

*comparant par Maître Jean-Philippe HALLEZ, avocat à Luxembourg.*

---

## LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une demande dirigée par la société anonyme de droit français BBB contre la société anonyme AAA et tendant à la condamnation de cette société à lui payer la somme de 84.351,19 euros, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a, par jugement du 4 mars 2010, dit cette demande fondée à concurrence de 29.406,51 euros, a condamné la société AAA au paiement de ce montant et a dit non fondée la demande reconventionnelle formée par la société AAA.

Par exploit d'huissier du 31 mars 2010 la société AAA a relevé appel de ce jugement.

Par arrêt rendu le 22 juin 2011 la Cour a ordonné une expertise.

Par conclusions notifiées le 23 août 2011 la société AAA informe la Cour qu'un accord transactionnel a été signé entre parties les 11 et 19 juillet 2011 et que, conformément à cet accord annexé aux conclusions, elle déclare se désister de la procédure actuellement pendante devant la Cour.

Par conclusions notifiées le 2 septembre 2011, la société BBB déclare se désister de son action qui est à la base de la présente procédure.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistements valables en la matière et réguliers en la forme.

Il y a encore lieu de leur donner acte qu'elles supporteront chacune les frais qu'elles ont exposés dans le cadre de la présente instance.

### PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société anonyme AAA de son désistement d'instance ;

donne acte à la société anonyme BBB de son désistement d'action ;

décrète ces désistements aux conséquences de droit ;

donne acte aux parties qu'elles supporteront chacune les frais qu'elles ont exposés dans le cadre de la présente instance.